Usages domestiques possibles des EICH au sein des ICPE

(Eaux Impropres à la Consommation Humaine)



		Types d'usages domestiques autorisés (selon décret et arrêté du 14 mars 2025)								
	Type d'EICH-ICPE	évacuation excrétas (WC)	nettoyage des surfaces extérieures (1)	arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments (2)	arrosage des jardins potagers	nettoyage des surfaces intérieures	alimentation des fontaines décoratives (non destinée à la consommation humaine)	lavage du linge (sauf ICPE rubrique 2340) (3)	Usages alimentaires	Usages liés à l'hygiène corporelle
	eaux de récupération de pluie (4)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui (A+)	NON	NON
"Eaux brutes"	eaux douces (dont le prélèvement est réglementé)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui (A+)	NON	NON
	eaux puits et forages à usage domestique	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui (A+)	NON	NON
"Eaux grises"	eaux grises (douches, baignoires, lavabos, lave-mains, lave-linges)	oui (A+)	oui (A)	oui (A)	critères à déterminer	critères à déterminer	oui (A+)	critères à déterminer	NON	NON
eaux des piscines à usage collectif		oui (A+)	oui (A)	oui (A)	critères à déterminer	critères à déterminer	oui (A+)	critères à déterminer	NON	NON
Autres types d'eau EICH - Eaux d'exhaures (5)		critères à déterminer	critères à déterminer	critères à déterminer	critères à déterminer	critères à déterminer	critères à déterminer	critères à déterminer	NON	NON

Légende				
Respect des critères de qualité des eaux (selon annexe 2 de l'arrêté du 14 mars 2025)	A = Qualité A	A+ = Qualité A+		
Déclaration en Préfecture		=> oui		
		=> non		
critères à déterminer (l'exploitant doit fournir au préfet un dossier d'utilisation avec différents items selon article 5 alinéa III.)	= décision par arrêté préfectoral			
NON	= usage NON AUTORISE			

Lieux possibles d'utilisation des EICH			
ICPE au sein d'un Etablissements recevant du public "sensible" (la liste des établissements concernés est donnée dans le décret")	NON		
ICPE au sein d'un Etablissements recevant du public (autres que ceux mentionnés ci-dessus)	oui		
ICPE	oui		

- (1) = nettoyage des surfaces extérieures dans l'environnement extérieur immédiat du batiment ou de l'établissement, dans les limites de la parcelle considérée
- (2) = arrosage des espaces dans lesquels la végétation est présente à l'intérieur des batiments et dans l'environnement immédiat du batiment ou de l'établissement, dans les limites de la parcelle considérée, comprenant l'arrosage des toitures et des murs végétalisés ainsi que l'alimentation des bassins d'ornement
- (3) = Ces dispostions ne s'appliquent pas pour le lavage du linge aux seins des ICPE de la rubrique 2340. Pour celles-ci, les critères de qualité des EICH de type 'Eaux brutes' doivent respecter les critères de l'annxe IV de l'arrêté du 14/03/2025 (voir ci-dessous) (selon chapitre IV de l'arrêté du 14/03/2025).

- (4) = eaux de pluie issue de toitures non accessibles
- (4) = cette rubrique concerne :
 - => les eaux de pluies (autres que celles mentionnées en (3) ci-dessus, les eaux issues des douches de sécurité et des lave-œil
- => les eaux d'exhaure = eaux prélevées lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des batiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative. Elles correspondent aux eaux issues d'une exurgenge, d'une remontée ou d'un affleurement de nappe souterraine et aux eaux issues des précipitations atmosphériques

(Eaux Impropres à la Consommation Humaine)

Critères de qualité A et A+ des eaux EICH-ICPE

(selon Annexe 2 de l'arrêté du 14 mars 2025)

ANNEXE II

CRITÈRES DE QUALITÉ À SATISFAIRE PAR LES EAUX ISSUES DES SYSTÈMES D'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Tableau 2 : paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour les eaux impropres à la consommation humaine soumises à ces exigences de qualité.

	Valeur attendue au point de conformité			
Paramètres	Qualité A+	Qualité A		
Escherichia coli (1)	non détectée/100 mL	≤ 10 UFC/100 mL		
Entérocoques intestinaux (2)	non détecté	1		
Legionella pneumophila (3) (4)	non détecté	non détecté		
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU		
Carbone organique total (COT) (5)	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L		
pH (6)	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5		

L'exploitant réalise la surveillance de ces paramètres en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Pour l'arrosage des espaces verts, les eaux impropres à la consommation humaine, notamment issues des piscines, faisant l'objet d'un traitement par le chlore, la concentration en chlore est inférieure à 1 mg/L.

Fréquence de surveillance de la qualité des EICH-ICPE (selon Annexe 3 de l'arrêté du 14 mars 2025)

ANNEXE III

FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ISSUES DES SYSTÈMES D'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Tableau 3 : fréquences de surveillance pour les eaux et les usages soumis à critères de qualité.

Type d'EICH				
Paramètre	Eaux brutes naturelles (*)	Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la première mise en service)	Autres types d'eaux impropres à la consommation humaine (***) Eaux d'exhaure	
Escherichia coli	1 fois à la mise en service	2 fois par an	Fréquence à définir	
Entérocoques intestinaux	1 fois à la mise en service	2 fois par an	Fréquence à définir	
Legionella pneumophila (**)	Sans objet	1 fois par an	Fréquence à définir	
Turbidité	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence à définir	
Carbone organique total (COT)	1 fois à la mise en service	2 fois par an	Fréquence à définir	
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre 1 fois à la mise en service		Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence à définir	
рН	1 fois à la mise en service	2 fois par an	Fréquence à définir	

^(*) Pour le lavage du linge uniquement.

décret et arrêté "EICH-ICPE" du 14 mars 2025

2/3 22/10/2025 EICH-ICPE_synthèse PLER

⁽¹⁾ norme NF EN ISO 9308-1: 2014 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou norme NF EN ISO 9308-2: 2014.

⁽⁴⁾ dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau.

⁽⁵⁾ norme NF EN 1484: 1997. (6) norme NF EN ISO 10523: 2012.

^(**) La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d'usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison.
(***) Désignent notamment les eaux de pluie autres que celles mentionnées au sein des eaux brutes naturelles définies au 2° de l'article 2, ainsi que les eaux issues des douches de sécurité et des lave-œil destinées à retirer les produits chimiques susceptibles d'être en contact avec le corps.

Usages domestiques possibles des EICH au sein des ICPE

INOVALYS

(Eaux Impropres à la Consommation Humaine)

ANNEXE IV

Tableau 4 : Critères de qualité à respecter pour les eaux brutes naturelles introduites dans le procédé de lavage de linge au sein des installations classées au titre de la rubrique 2340 :

Paramètre	Valeur attendue	Fréquence de surveillance	
Flore aérobie revivifiable à 22 °C	≤ 500 UFC/mL		
Flore aérobie revivifiable à 36 °C	≤ 50 UFC/mL		
Coliformes totaux	Non détecté/100 mL	Semestrielle	
Escherichia coli	Non détecté/100 mL		
Pseudomonas aeruginosa	Non détecté/100 mL		

Pour le lavage du linge au sein d'une installation classée au titre de la rubrique 2340, les critères de qualité et les modalités de surveillance des eaux impropres à la consommation humaine différentes des eaux brutes naturelles sont à déterminer au vu des éléments du dossier mentionné à l'article 9.

décret et arrêté "EICH-ICPE" du 14 mars 2025

3/3 EICH-ICPE_synthèse PLER